

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – *Comptabilité et finances*

Objet : Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E

Date d'entrée en vigueur :

La présente politique s'applique à toutes les décisions en matière d'allègement des coûts ou de transfert des coûts prises du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022, inclusivement, ainsi qu'à toute révision ou à tout appel de ces décisions.

A. BUT DE LA POLITIQUE

L'article 73 de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi ») regroupe les employeurs en quatre vastes catégories (catégories B à E). Les employeurs de la catégorie E paient les coûts du système d'indemnisation des travailleurs selon leur masse salariale et leur expérience des coûts de réclamation. Ces employeurs sont assujettis aux dispositions relatives à la responsabilité collective de la *Loi*.

La présente politique encadre le retrait des coûts de réclamation de l'expérience des coûts de réclamation d'un employeur de la catégorie E et leur affectation à un regroupement de coûts (allègement des coûts), ainsi que le transfert des coûts de réclamation d'un employeur de la catégorie E à un autre employeur des catégories B à E (transfert des coûts).

La politique 31.05.15, *Cost Transfer - Individually Assessed Employers* (en anglais seulement), pose les bases pour le retrait des coûts de réclamation du compte des coûts de réclamation d'un employeur *cotisant individuellement* au moyen d'un transfert des coûts.

L'appendice A contient un glossaire des termes couramment utilisés.

OBJECTIF

L'allègement des coûts et le transfert des coûts ont pour objectif d'assurer l'équité et la responsabilité des employeurs. Pour ce faire, la Commission des accidents du travail (la « WCB ») peut réaffecter les coûts de réclamation afin de refléter la responsabilité collective ou la responsabilité individuelle.

CIRCONSTANCES POUR L'ALLÈGEMENT DES COÛTS OU LE TRANSFERT DES COÛTS

Comme il est décrit dans les annexes ci-jointes, les employeurs de la catégorie E peuvent faire l'objet d'un allègement des coûts ou d'un transfert des coûts dans les circonstances suivantes :

- Une réclamation est principalement attribuable à une condition préexistante ou est considérablement prolongée par la condition préexistante. Voir l'annexe A, *Conditions préexistantes*.
- Des coûts d'indemnisation additionnels découlent de gains supérieurs aux gains moyens au moment de l'accident (indexation). Voir l'annexe B, *Coûts d'indemnisation additionnels*.
- La lésion ou la maladie est indemnisable en vertu de la politique 44.10.80.40, *Lésion secondaire*. Voir l'annexe C, *Lésion secondaire*.

- Des dépenses relatives aux programmes de réadaptation sont engagées pour des mesures de réadaptation préventive ou à la suite d'une nouvelle lésion survenant pendant que le travailleur participe à un programme de formation en réadaptation professionnelle ou à un placement dans un emploi. Voir l'annexe D, *Dépenses des programmes de réadaptation*.
- La réclamation porte sur un traumatisme cumulatif ou une maladie professionnelle à longue période de latence. Voir l'annexe E, *Traumatisme cumulatif et maladie professionnelle à longue période de latence*.
- La réclamation met en cause la négligence d'un autre employeur couvert ou d'un ou plusieurs travailleurs d'un autre employeur couvert. Voir l'annexe F, *Négligence*.
- La WCB intente une action contre un tiers pour le compte d'un travailleur blessé ou décédé d'un employeur de la catégorie E ou conclut une entente de partage des coûts avec la Société d'assurance publique du Manitoba pour un accident de la circulation. Voir l'annexe G, *Actions contre des tiers et accidents de la circulation*.
- Il est déterminé que les coûts placent un fardeau injuste sur un employeur de la catégorie E. Voir l'annexe H, *Fardeau injuste*.
- La lésion ou la maladie du travailleur déclaré se produit dans le cadre d'un programme d'expérience de travail décrit dans la politique 35.10.60, *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*. Voir l'annexe I, *Programme d'expérience de travail*.
- La lésion ou la maladie survient dans des circonstances décrites dans la politique 44.10.70.50, *Interventions d'urgence d'intérêt public*. Voir l'annexe J, *Interventions d'urgence d'intérêt public*.

PROCESSUS

Sauf dans les circonstances abordées aux annexes F et G, le principe de base de l'allègement des coûts et du transfert des coûts est le suivant :

- Initialement, tous les coûts de réclamation sont imputés à l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.
- Se fondant sur les renseignements fournis, la WCB procède à l'examen et au traitement d'un allègement des coûts et d'un transfert des coûts lorsque l'employeur de la catégorie E est admissible en vertu de la présente politique.
- En cas d'allègement des coûts, les coûts retirés sont imputés au Fonds de répartition des coûts ou au Fonds du programme d'expérience de travail, selon le cas.
- En cas de transfert des coûts, les coûts retirés sont transférés d'un employeur à un autre.
- S'il y a un allègement des coûts ou un transfert des coûts, cela a une incidence sur l'expérience des coûts de réclamation servant au calcul des taux de cotisation de l'employeur.
- Lorsque l'allègement des coûts ou le transfert des coûts a une incidence sur le taux de cotisation de l'employeur pour les années à venir, l'expérience des coûts d'indemnisation révisée sert à calculer les taux de cotisation de l'employeur.
- Lorsque l'allègement des coûts ou le transfert des coûts a une incidence sur l'expérience des coûts de réclamation servant au calcul du taux de cotisation d'un employeur pendant l'année en cours ou les années antérieures, le processus est soumis à un seuil énoncé à

l'appendice B de la présente politique, ainsi qu'à une limite quant au nombre d'années dont les taux de cotisation pourront être recalculés rétroactivement.

- Si le montant total de l'allègement des coûts ou du transfert des coûts est inférieur au seuil fixé, on utilise l'expérience des coûts de réclamation afin de calculer les taux de cotisation de l'employeur pour les années à venir.
- Lorsque le montant total de l'allègement des coûts ou du transfert des coûts **atteint ou dépasse le montant du seuil**, la WCB applique l'allègement des coûts ou le transfert des coûts à toute année de tarification faisant partie de la période d'expérience en cours. La WCB procédera au recalcul rétroactif du taux de cotisation de toute année applicable.
- Le recalcul rétroactif des taux de cotisation découlant des transferts des coûts s'applique aux employeurs dont les coûts de réclamation sont transférés dans l'expérience des coûts de réclamation ou ailleurs.

Autres processus

Le processus de transfert des coûts et d'allègement des coûts pour les réclamations mettant en cause une négligence est énoncé à l'annexe F, *Négligence*.

Le processus d'allègement des coûts pour les réclamations mettant en cause des actions contre des tiers et des accidents de la circulation est énoncé à l'annexe G, *Actions contre des tiers et accidents de la circulation*. L'annexe G décrit également le processus de transfert des coûts de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident, en attente du recouvrement des coûts de réclamation auprès d'un tiers ou de la Société d'assurance publique du Manitoba.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 28(1.1), 28(2), 40(5), 40(7), 45(2), 45(3), 45(4), 45(5), 81(1), 73, 76.7, 77.1, 81(3), 82(4), 82(5), et 105

Règlement du Manitoba 132/2020, *Adjustment in Compensation Regulation* (en anglais seulement)

Tableaux des ajustements des indemnités

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.05 *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*

Politique 31.05.15 *Cost Transfer - Individually Assessed Employers* (en anglais seulement)

Politique 31.10.40 *Recouvrements auprès de tiers*

Politique 35.10.60 *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*

Politique 35.10.120 *Conditions de la protection facultative*

Politique 35.40.50 *Paiements d'indemnités en trop*

Politique 43.10.60 *Preventive Vocational Rehabilitation* (en anglais seulement)

Politique 44.10.20.10 *Conditions préexistantes*

Politique 44.10.20.60 *Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)*

Politique 44.10.70.50 *Interventions d'urgence d'intérêt public*

Politique 44.10.80.40 *Lésion secondaire*

Politique 44.20 *Décisions concernant les réclamations pour maladies professionnelles*

Politique 44.20.50.20 *Perte auditive induite par le bruit*

Politique 44.80.10.10 *Gains moyens*

Politique 44.80.30.30 *Gains potentiels – Apprentis et jeunes travailleurs*

Historique :

1. Établissement de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), par l'ordonnance n° 16/17 de la WCB le 28 juin 2017, s'appliquant à toutes les décisions en matière d'allègement des coûts et de transfert des coûts prises le 1^{er} janvier 2018 ou après, ainsi qu'à toute révision ou à tout appel de ces décisions. La politique a été élaborée parallèlement à la transition vers un nouveau modèle d'établissement de taux. L'ancienne politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfers* (en anglais seulement), visait les employeurs de la catégorie E et les employeurs autoassurés. En plus de la nouvelle politique 31.05.10, une autre politique a été créée pour les employeurs autoassurés : politique 31.05.15, *Cost Transfer - Self Insured* (en anglais seulement). L'ancienne politique a été révisée et republiée en tant que la politique 31.05.10.01, *Cost Relief/Cost Transfers* (en anglais seulement), et s'appliquait aux décisions prises à compter du 1^{er} octobre 2014 jusqu'au 31 décembre 2017, ainsi qu'à toute révision ou à tout appel de ces décisions.
2. Dans l'appendice A, le terme « compte des coûts de réclamation » a été modifié pour y ajouter une référence expresse à la politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*. La politique 44.20.50.20 répartit entre les employeurs les coûts de réclamation pour perte auditive induite par le bruit.
3. Modification de la politique pour faire référence au Règlement du Manitoba 01/2020, *Adjustment in Compensation Regulation*, en mars 2020. L'appendice B a été modifié de façon à seulement présenter l'historique pertinent des 5 dernières années. De plus, les indications liées à l'indexation de l'appendice B ont été retirées de la section de l'historique.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
5. Mise à jour de la section des références pour faire référence au Règlement du Manitoba n° 132/2020, *Adjustment in Compensation Regulation (en anglais seulement)*, le 18 mars 2021.
6. Mise à jour de la section des références et de l'appendice B pour y ajouter une référence aux tableaux des ajustements des indemnités le 2 décembre 2021.
7. Mise à jour du titre et du numéro de la politique sur les récidives dans la section des références en mars 2022. De plus, le nouveau titre de la politique 44.10.80.40, *Further Separate Injuries Subsequent to a Compensable Injury* (en anglais seulement), a été mis à jour dans la politique, la section des références et l'annexe C.
8. Révision de l'annexe H (*Fardeau injuste*) de la politique en mai 2022 pour refléter les modifications de la structure organisationnelle. La date d'entrée en vigueur et la portée de l'annexe C ont été précisées par rapport à la politique actuelle 44.10.80.40, *Lésion secondaire*, et à l'ancienne politique 44.10.80.40, *Further Separate Injuries Subsequent to a Compensable Injury* (en anglais seulement).
9. Révision de la politique à la suite d'un changement terminologique mis en œuvre par des modifications apportées à la *Loi* par la *Loi corrective de 2022*, en septembre 2022. Remplacement du terme « employeur autoassuré » par le terme « employeur cotisant individuellement » partout où il figure. La politique a été renommée *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*. La politique a aussi été modifiée pour refléter le nouveau titre de la politique 31.05.15, *Cost Transfer - Self Insured* (en anglais seulement), et des politiques modifiées 35.10.120, *Conditions de la protection facultative et personnelle*, et 44.20, *Maladie/renseignements généraux*, qui constituent dorénavant les politiques *Cost Transfer - Individually Assessed Employers* (en anglais seulement), *Conditions de la protection facultative* et *Décisions concernant les réclamations pour maladies professionnelles*, respectivement. La politique a été modifiée de nouveau pour refléter la renumérotation des paragraphes 1(12.1) à 28(1.1), et la diminution du nombre de catégories aux fins de cotisation, passant de cinq à quatre, en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail* (couramment appelée le projet de loi 18).
10. Modification de la politique par l'ordonnance n° 41/22 de la WCB le 15 décembre 2022, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} janvier 2023 ou après. Modification de la politique incluant l'élargissement des critères de retrait des coûts de réclamation dans certains cas, et le resserrement ou la clarification des critères dans d'autres cas. L'allègement

des coûts est accordé pour les coûts de réclamation additionnels liés aux futures modifications de la capacité de gain des travailleurs étudiants ou des travailleurs ayant une offre d'emploi confirmée. Le transfert des coûts est accordé dans les situations où la lésion psychologique d'un travailleur est causée par une exposition à une série d'événements traumatiques chez plus d'un employeur. L'annexe H, *Fardeau injuste*, a été retirée. L'allègement des coûts de 100 % pour les conditions préexistantes a été éliminé. Le montant en dollars du seuil applicable avant que la WCB accorde l'allègement des coûts ou le transfert des coûts dans le cas de réclamations mettant en cause une négligence ou un tiers a été haussé et sera indexé annuellement. Le montant revu du seuil est le même que celui utilisé pour le recalcul rétroactif des taux de cotisation. L'allègement des coûts ou le transfert des coûts est obligatoire lorsque les critères des différentes annexes sont remplis. Le processus de recalcul rétroactif des taux de cotisation a été clarifié. Un exemple a été ajouté pour illustrer la façon dont ces décisions sont prises. Les modifications comprennent aussi une clarification des circonstances dans lesquelles l'allègement des coûts est accordé pour les lésions secondaires, et une distinction entre l'employeur chez lequel s'est produit l'accident et les employeurs différents pour accorder un allègement des coûts adéquat. On a éliminé les processus de décision et de révision séparés et distincts concernant les décisions en matière d'allègement des coûts et de transfert des coûts pour les cas mettant en cause une négligence et un tiers. La version antérieure de la politique a été supprimée du manuel des politiques et archivée le 31 décembre 2022.

Appendice A – Glossaire des termes

Allègement des coûts : Le processus de transfert des coûts de réclamation à partir de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur de la catégorie E vers les regroupements de coûts. Les coûts sont imputés au Fonds de répartition des coûts ou au Fonds du programme d'expérience de travail, selon les circonstances.

Année de tarification : L'année civile à venir pour laquelle la WCB détermine actuellement les taux de cotisation. Par exemple, en 2017, la WCB a établi les taux de cotisation pour 2018. L'année de tarification est 2018.

Compte administratif provisoire : Un compte dans lequel les coûts de réclamation sont transférés en attente du recouvrement des coûts de réclamation auprès d'un tiers ou de la Société d'assurance publique du Manitoba en vertu de l'annexe G.

Compte des coûts de réclamation (employeur cotisant individuellement) : Pour la période applicable, le compte des coûts de réclamation de l'employeur cotisant individuellement comprend ce qui suit :

- les coûts de réclamation affectés à l'employeur individuel;
- les coûts de réclamation qui sont transférés à l'employeur cotisant individuellement en vertu de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), de la politique 31.05.15, *Cost Transfer - Individually Assessed* (en anglais seulement), et de la politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*.

Coûts de réclamation pris en compte dans l'établissement des taux (employeur de la catégorie E) : L'expérience des coûts de réclamation pour les réclamations pendant la période d'expérience, déduction faite des coûts non pris en compte dans l'établissement du taux.

Coûts non pris en compte dans l'établissement de taux (employeur de la catégorie E) : Les coûts non pris en compte dans l'établissement du taux d'un employeur de la catégorie E sont les suivants :

- les coûts de réclamation engagés pour les réclamations des années de survenance hors de la période d'expérience;
- les réclamations inadmissibles (rejetées);
- les services de traduction ou d'interprétation;
- les dépenses pour services de messagerie ou de livraison du courrier;
- les coûts d'enquête (de surveillance) de la conformité;
- les honoraires du conseiller médical de la WCB;
- les indemnités d'assurance vie collective;
- les dépenses liées au comité d'expertise médicale;
- les honoraires ou les dépenses pour un avocat externe;
- les salaires payés pour le jour de l'accident;
- les coûts de réclamation qui sont allégés ou transférés en vertu de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), de la politique 35.40.50, *Paielements d'indemnités en trop*, et de la politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*.

Employeur chez lequel s'est produit l'accident : Généralement l'employeur du travailleur au moment auquel est survenue la lésion. En ce qui concerne les réclamations pour maladie professionnelle ou traumatisme cumulatif, il arrive souvent qu'il faille de longues périodes d'exposition ou d'activité avant qu'une maladie ou une condition ne se développe. À ce moment, le travailleur pourrait ne plus être un employé de l'employeur chez qui l'exposition ou l'activité a eu lieu. Dans un tel cas, l'employeur chez lequel s'est produit l'accident est le dernier employeur

chez qui le travailleur a subi l'exposition ou a réalisé l'activité contribuant à la maladie ou à la condition.

Employeurs de la catégorie E : Les employeurs qui paient les coûts du système d'indemnisation des travailleurs selon leur masse salariale et leur expérience des coûts de réclamation. Ces employeurs sont assujettis aux dispositions relatives à la responsabilité collective de la *Loi*.

Employeurs cotisant individuellement : Les employeurs des catégories B à D qui sont individuellement responsables des coûts de réclamation de leurs travailleurs, ainsi que de leur part des coûts administratifs du système d'indemnisation des travailleurs.

Expérience des coûts de réclamation (employeur de la catégorie E) : Pour la période d'expérience applicable, l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur de la catégorie E comprend ce qui suit :

- les coûts de réclamation affectés à l'employeur individuel;
- Les coûts estimatifs pouvant être affectés à la suite de l'acceptation d'une réclamation pour décès;
- les coûts de réclamation qui sont transférés à l'employeur de la catégorie E en vertu de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), de la politique 31.05.15, *Transferts des coûts – Employeurs cotisant individuellement*, et de la politique 31.05.20, *Transfert des taux de cotisation et de l'expérience des coûts de réclamation en cas de changement de propriétaire*.

Fonds du programme d'expérience de travail : Le fond désigné à l'alinéa 81(1)h) de la *Loi* pour couvrir les coûts de réclamation des personnes déclarées être des travailleurs dans le cadre d'un programme d'expérience de travail.

Fonds de répartition des coûts : Le fond désigné à l'alinéa 81(1)c) de la *Loi* pour couvrir les coûts de réclamation qui ne sont pas entièrement ou directement affectés aux employeurs de la catégorie E.

Période d'expérience : La période et les années de survenance des réclamations qui seront utilisées pour déterminer les coûts de réclamation pris en compte dans l'établissement des taux des employeurs de la catégorie E.

Recouvrement des coûts : Le processus de recouvrement des coûts de réclamation par une action contre un tiers ou en vertu de l'entente de recouvrement des coûts conclue entre la WCB et la Société d'assurance publique du Manitoba.

Tiers : Un tiers est une personne qui n'est pas un travailleur (« ouvrier ») ni un employeur aux termes de la *Loi*.

Transfert des coûts : Le processus de transfert des coûts de réclamation à partir de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident vers un autre employeur.

Appendice B – Montant seuil

Montant seuil pour le recalcul des taux de cotisation de l'année en cours et des années antérieures

Montant seuil (\$)	Année de tarification
14 430	2023
14 110	2022
13 570	2021
13 190	2020
12 890	2019

Le montant seuil est établi au paragraphe 28(2) de la *Loi* et est indexé annuellement. Les tableaux des ajustements des indemnités indiquent les montants des seuils.

L'appendice B indique les montants seuils sur une période de cinq ans. Il est possible d'obtenir un sommaire des montants seuil antérieurs en écrivant à : policy@wcb.mb.ca.

ANNEXE A

CONDITIONS PRÉEXISTANTES

Lorsqu'une réclamation est principalement attribuable à une condition préexistante ou est considérablement prolongée par cette condition, la WCB peut procéder à l'allègement des coûts des employeurs de la catégorie E, sauf lorsque la condition préexistante est liée à un accident antérieur chez le même employeur.

Allègement des coûts de 100 %

Les conditions préexistantes suivantes donneront immédiatement lieu à un allègement des coûts de 100 % pour l'employeur :

- lorsqu'un antécédent médical est considéré comme étant la principale cause de l'accident.
- lorsque le port d'un appareil artificiel est considéré comme étant la principale cause de l'accident.

Antécédents médicaux

Un antécédent médical d'un travailleur peut entraîner des lésions au travail ou ailleurs. Lorsque la WCB détermine qu'un antécédent médical d'un travailleur est la principale cause de l'accident au lieu de travail et que le lieu de travail du travailleur comporte un risque accru de lésions additionnelles, la WCB peut accepter la réclamation. Par exemple, un trouble systémique chez un travailleur entraîne une perte de conscience au lieu de travail, ce qui provoque un accident. La WCB considère ce trouble comme étant la principale cause de l'accident.

Allègement des coûts de 50 %

Un allègement des coûts de 50 % peut être accordé pour d'autres types de réclamations liées à une condition préexistante. Lorsqu'une réclamation est considérablement prolongée par une condition préexistante, un allègement de 50 % des coûts de réclamation, à l'exception des coûts d'une allocation de déficience, sera accordé à l'employeur si les pertes de temps du travailleur s'élèvent à plus de 12 semaines.

Différentes règles s'appliquent en ce qui concerne l'allègement des coûts des allocations de déficience. Lorsqu'une réclamation est considérablement prolongée par une condition préexistante et que cette condition n'a pas d'incidence sur le taux de déficience, la WCB accordera un allègement de 50 % des coûts de l'allocation de déficience. Lorsqu'une réclamation est considérablement prolongée par une condition préexistante et que cette condition a une incidence sur le taux de déficience, la WCB n'accordera pas d'allègement des coûts de l'allocation de déficience.

Programmes de retour au travail

La WCB inclura dans le « temps perdu » les absences du travail habituel et le temps travaillé dans le cadre d'un travail modifié ou d'un autre travail. Il n'est pas nécessaire que les travailleurs blessés reçoivent des prestations d'assurance-salaire de la WCB pendant l'exercice d'un travail modifié ou d'un autre travail pour que l'employeur soit admissible à un allègement des coûts en vertu du présent annexe.

Par conséquent, lorsque la réclamation est considérablement prolongée par une condition préexistante et que les critères de la politique sont remplis, les employeurs qui offrent des adaptations aux travailleurs blessés dans le cadre de programmes de retour rapide au travail peuvent être admissibles à un allègement des coûts.

Archivée

ANNEXE B

COÛTS D'INDEMNISATION ADDITIONNELS

Lorsque les gains moyens servant à établir les prestations payées au travailleur comprennent des gains non liés à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident du travailleur, la WCB peut accorder un allègement des coûts à cet employeur pour les coûts d'indemnisation additionnels qui ne sont pas liés à lui, et peut imputer ces coûts de réclamation au Fonds de répartition des coûts dans les circonstances suivantes :

Récidive

Dans le cas d'une réclamation relative à une récidive, lorsque les gains moyens nets du travailleur auprès d'un employeur différent sont supérieurs aux gains moyens nets (ajustés selon l'indexation statutaire) auprès de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident, les coûts d'indemnisation, fondés sur les gains moyens au moment de l'accident initial (ajustés selon l'indexation statutaire), sont imputés à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident initial. Les coûts restants sont retirés de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

Emplois multiples

Lorsque le travailleur occupe au moins deux emplois (simultanément), les coûts d'indemnisation fondés sur les gains moyens auprès de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident sont imputés à cet employeur. L'employeur chez lequel s'est produit l'accident se voit accorder un allègement des coûts d'indemnisation qui est fondé sur les gains moyens réalisés auprès des autres employeurs. S'il y a lieu, les gains moyens combinés ne peuvent pas dépasser le plafond des gains assurables pour la protection personnelle ou facultative (ajusté selon l'indexation statutaire) en vigueur à la date de l'accident. Le plafond des gains assurables pour la protection personnelle ou facultative est énoncé dans la politique 35.10.120, *Conditions de la protection facultative*.

Ajustement de la capacité de gain

Lorsque le travailleur est soumis à un ajustement de sa capacité de gain visant les apprentis ou les jeunes travailleurs conformément aux paragraphes 45(3) ou 45(4) de la *Loi*, les coûts d'indemnisation, fondés sur les gains moyens au moment de l'accident initial (ajustés selon l'indexation statutaire), sont imputés à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident initial. Les coûts restants sont retirés de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

Ajustement des gains moyens nets

Lorsque la date de décès du travailleur diffère de la date de son accident et que le travailleur est décédé des suites d'un accident pendant qu'il travaillait pour un employeur autre que l'employeur chez lequel s'est produit l'accident, la WCB peut ajuster les gains moyens nets du travailleur conformément au paragraphe 28(1.1) de la *Loi*. Les coûts d'indemnisation, fondés sur les gains moyens au moment de l'accident initial (ajustés selon l'indexation statutaire), sont imputés à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident initial. Les coûts restants sont retirés de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

Sauf en ce qui concerne l'ajustement des gains moyens nets, la présente annexe s'applique uniquement aux accidents étant survenus le 1^{er} janvier 1992 ou après. L'ajustement des gains moyens nets s'applique uniquement aux accidents étant survenus le 1^{er} janvier 2006 ou après.

Le paragraphe 1(12.1) de la *Loi* a été renuméroté 28(1.1) le 1^{er} janvier 2022.

Archivée

ANNEXE C

La présente annexe s'applique aux décisions prises le 1^{er} janvier 2022 ou après et se rapporte à la politique 44.10.80.40, *Lésion secondaire*. Pour les décisions précédant le 1^{er} janvier 2022, le lecteur devrait se reporter à la politique 44.10.80.40, *Further Separate Injuries Subsequent to a Compensable Injury* (en anglais seulement).

LÉSION SECONDAIRE

On peut accorder un allègement des coûts à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident si une lésion est indemnisable à titre de « lésion secondaire » en vertu de la politique 44.10.80.40, *Lésion secondaire*.

Les coûts additionnels associés à la lésion secondaire sont retirés de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident de l'employeur.

La politique 44.10.80.40 exclut de la définition de « lésion secondaire » les lésions qui font partie du déroulement normal du traitement et de la guérison. Par conséquent, aucun allègement des coûts n'est accordé pour de telles lésions.

ANNEXE D

DÉPENSES DES PROGRAMMES DE RÉADAPTATION

Réadaptation préventive

Lorsqu'une réadaptation préventive est fournie en vertu de la politique 43.10.60, *Preventive Vocational Rehabilitation* (en anglais seulement), la WCB peut accorder un allègement des coûts à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident pour les coûts de réclamation attribuables aux mesures de réadaptation préventive.

Réadaptation professionnelle ou placement dans un emploi

- (i) Lorsque la WCB place un travailleur dans un programme de transition active auprès d'un autre employeur et qu'un nouvel accident survient, la WCB peut accorder un allègement des coûts à l'employeur chez lequel s'est produit le nouvel accident pour les coûts de réclamation du nouvel accident. Un programme de transition active peut comprendre de la formation en cours d'emploi, une évaluation du travail ou une expérience de travail.
- (ii) Lorsque la WCB place un travailleur dans un poste permanent auprès d'un nouvel employeur couvert par la WCB et que le nouvel employeur paie le plein salaire du travailleur, le coût d'un nouvel accident sera sous la seule responsabilité du nouvel employeur, sous réserve d'autres dispositions de la présente politique.

Formation

Lorsqu'un travailleur subit un accident dans un établissement de formation ou dans le cadre d'un autre type de programme de formation parrainé par la WCB, la WCB peut accorder un allègement des coûts à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident pour les coûts de réclamation liés à cet accident.

ANNEXE E

TRAUMATISME CUMULATIF ET MALADIE PROFESSIONNELLE À LONGUE PÉRIODE DE LATENCE

Traumatisme cumulatif

Transfert des coûts

Lorsque la lésion résulte d'un traumatisme cumulatif, les coûts de réclamation sont transférés aux employeurs actifs selon l'exposition identifiable chez chaque employeur. La WCB confirmera que le travailleur a été exposé à un risque professionnel dans le lieu de travail de l'employeur, ce qui a contribué au développement de la lésion attribuable à un traumatisme cumulatif.

Allègement des coûts

Un allègement des coûts sera accordé à l'employeur de la catégorie E chez lequel s'est produit l'accident lorsque la WCB est incapable de directement transférer certains des coûts de réclamation à d'autres employeurs de la catégorie E pour une part de l'exposition en raison de ce qui suit :

- (i) l'exposition du travailleur au cours d'emplois précédents est identifiée, mais ne peut être confirmée par l'employeur concerné;
- (ii) une part de l'exposition identifiée a eu lieu hors de la province;
- (iii) l'employeur a mis fin à ses activités.

Maladie professionnelle à longue période de latence

Même si la WCB prend les décisions concernant l'allègement des coûts et le transfert des coûts au cas par cas, le terme « longue période de latence » est généralement interprété comme une période d'au moins deux ans entre la dernière exposition du travailleur à la substance nocive et la manifestation de la maladie.

Lorsque l'employeur chez lequel s'est produit l'accident est un employeur de la catégorie E, tous les coûts de réclamation sont affectés au Fonds de répartition des coûts, à l'exception du point suivant :

- Lorsque le travailleur a été exposé à une substance nocive pendant qu'il travaillait précédemment auprès d'un employeur cotisant individuellement, l'employeur cotisant individuellement se voit affecter sa part des coûts de réclamation correspondant à la période d'exposition.

Si une perte auditive s'est développée graduellement au fil du temps en raison d'une exposition à des niveaux de bruit nocifs en milieu de travail, la WCB traite cette réclamation comme une maladie professionnelle. La politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*, oriente la WCB en matière de décision et de droit au sujet des réclamations portant sur une perte auditive.

Les coûts des réclamations pour maladie professionnelle à longue période de latence et des réclamations pour perte auditive induite par le bruit sont transférés entre les employeurs de manière identique. La politique 44.20.50.20 présente la méthode d'affectation des coûts entre les employeurs dans le cas des réclamations pour perte auditive induite par le bruit.

ANNEXE F

NÉGLIGENCE

En vertu de la *Loi*, un travailleur blessé (ou une personne à sa charge) ne peut poursuivre son propre employeur couvert, un autre employeur couvert ou un collègue de travail si l'un d'entre eux a causé la lésion ou le décès lié au travail. Le seul recours du travailleur (ou d'une personne à sa charge) consiste à réclamer une indemnité prévue par la *Loi*. En vertu du paragraphe 82(4) de la *Loi*, la WCB peut retirer les coûts de réclamation de l'expérience des coûts de réclamation d'un employeur chez lequel s'est produit l'accident si le travailleur est blessé ou décède en raison de la négligence d'un autre employeur ou des travailleurs d'un autre employeur.

Transfert des coûts

Si la WCB détermine que la lésion ou le décès du travailleur est attribuable, en tout ou en partie, à la négligence d'un autre employeur ou de travailleurs d'un autre employeur, les coûts de réclamation sont transférés à l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur négligent (employeur de la catégorie E), au compte des coûts de réclamation (employeur cotisant individuellement), à l'expérience des coûts de réclamation ou au compte des coûts de réclamation des employeurs dont les travailleurs ont été négligents.

Les coûts de réclamation sont transférés à l'expérience des coûts de réclamation ou au compte des coûts de réclamation des autres employeurs proportionnellement au degré de négligence de chaque employeur ou travailleur.

La négligence du travailleur blessé ou décédé peut avoir contribué à sa propre lésion ou à son propre décès. Dans un tel cas, la WCB tiendra compte du degré de négligence contributive du travailleur au moment de déterminer le montant des coûts de réclamation à transférer aux autres employeurs.

Critères pour le transfert des coûts

Il y a un transfert des coûts seulement lorsque la WCB est convaincue de la négligence de l'autre partie et lorsque la lésion ou le décès du travailleur entraîne des coûts de réclamation d'au moins 10 000 \$.

Au moment de déterminer s'il y a eu négligence, la WCB peut tenir compte d'une détermination de négligence établie par d'autres sources.

Parmi les sources que la WCB peut utiliser dans sa détermination de négligence, notons :

- les rapports de police;
- les rapports de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- les rapports du Bureau de la sécurité des transports du Canada.

Allègement des coûts

Dans des circonstances exceptionnelles, on peut accorder un allègement des coûts à un employeur de la catégorie E. Cet allègement sera seulement accordé si les critères suivants ont été remplis :

- (i) la lésion ou le décès du travailleur entraîne des coûts de réclamation d'au moins 10 000 \$,
- (ii) la WCB est convaincue, après enquête, de ce qui suit :
 - a) la lésion ou le décès du travailleur est attribuable à une négligence de la part d'un autre employeur ou des travailleurs d'un autre employeur;
 - b) le travailleur blessé ou décédé n'a pas fait preuve de négligence contributive;
- (iii) la WCB a déterminé qu'un transfert des coûts à un employeur est inapproprié pour les raisons suivantes :
 - a) l'employeur négligent est hors de la province ou a mis fin à ses activités;
 - b) l'identité de l'employeur négligent ne peut être raisonnablement déterminée;
 - c) il n'est pas possible de poursuivre l'enquête en raison du passage du temps, du manque d'information ou des coûts excessifs de l'enquête.

Une justification écrite de la décision d'accorder un allègement des coûts dans de telles circonstances doit aussi être fournie, et le vice-président responsable du Service des cotisations ou le président et premier dirigeant, ou les personnes qu'ils désignent, doivent autoriser la décision.

Le seuil de 10 000 \$ représente le montant net, déduction faite de tous les transferts des coûts.

ANNEXE G

ACTIONS CONTRE DES TIERS ET ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Actions contre des tiers

En vertu de la *Loi*, un travailleur blessé (ou une personne à sa charge) ne peut poursuivre son propre employeur couvert, un autre employeur couvert ou un collègue de travail si l'un d'entre eux a causé la lésion ou le décès lié au travail. Une personne qui n'est ni un travailleur (« ouvrier ») ni un employeur en vertu de la *Loi* est appelée un « tiers ». Les tiers peuvent être, par exemple, des membres du grand public, le propriétaire d'une propriété résidentielle privée ou un fabricant hors province d'un produit défectueux.

Lorsqu'un travailleur se blesse ou décède par faute ou négligence d'un tiers, le travailleur blessé (ou une personne à sa charge) peut choisir de réclamer une indemnité en vertu de la *Loi* ou de poursuivre le tiers. Si le travailleur (ou une personne à sa charge) choisit de réclamer une indemnité en vertu de la *Loi*, le droit d'entamer une action est transféré à la WCB. La WCB peut décider d'entreprendre une action en justice, dans lequel cas la WCB dirige la poursuite et en assume tous les coûts.

Transfert des coûts vers un compte administratif provisoire

Si la WCB dépose un exposé de la demande à l'encontre d'un tiers, tous les coûts de réclamation engagés sont retirés de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident et sont placés dans un compte administratif provisoire. La WCB recalculera les taux de cotisation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident sans ces coûts et ajustera les taux en conséquence.

À la suite du règlement de la poursuite, les coûts de réclamation et tout recouvrement obtenu seront retirés du compte administratif provisoire et retournés dans l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

Allégement des coûts

Dans des circonstances exceptionnelles, on peut accorder un allégement des coûts à un employeur de la catégorie E. Cet allégement sera seulement accordé si les critères suivants ont été remplis :

- (i) la WCB détermine qu'aucune action ne sera entamée, car le tiers ne peut être identifié, n'a pas d'actif ou n'est pas pénalement responsable, l'action ne serait pas dans l'intérêt du public, ou pour toute autre raison établie par la WCB;
- (ii) la lésion ou le décès entraîne des coûts de réclamation d'au moins 10 000 \$.

Une justification écrite de la décision d'accorder un allégement des coûts dans de telles circonstances doit être fournie, et le vice-président responsable du Service des cotisations ou le président et premier dirigeant, ou les personnes qu'ils désignent, doivent autoriser la décision.

Le seuil de 10 000 \$ représente le montant net, déduction faite de tous les recouvrements.

Accidents de la circulation le 1^{er} mars 1994 ou après

La Société d'assurance publique du Manitoba administre le Régime de protection contre les préjudices personnels (le « Régime »), qui a été mis en œuvre le 1^{er} mars 1994.

Lorsqu'une lésion ou un décès lié au travail met en cause un accident de la circulation, le travailleur (ou une personne à sa charge) a le choix entre les prestations du système d'indemnisation des travailleurs ou les prestations du Régime. Lorsqu'un travailleur (ou une personne à sa charge) choisit la WCB, celle-ci présente une demande de recouvrement des coûts auprès de la Société d'assurance publique du Manitoba (la « Société ») conformément à l'entente de recouvrement des coûts conclue entre ces deux entités.

Transfert des coûts vers un compte administratif provisoire

Lorsqu'un travailleur d'un employeur de la catégorie E subit un accident de la circulation lié au travail le 1^{er} mars 1994 ou après, et que la réclamation est admissible à un recouvrement des coûts auprès de la Société, la WCB et la Société négocient un partage des coûts. Dans un tel cas, tous les coûts de réclamation engagés sont retirés de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident et sont placés dans un compte administratif provisoire. La WCB recalculera les taux de cotisation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident sans ces coûts et ajustera les taux en conséquence.

Une fois les négociations relatives au partage des coûts conclues entre la WCB et la Société, les coûts de réclamation et tout recouvrement obtenu seront retirés du compte administratif provisoire et retournés dans l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

Dans tous les cas d'accidents de la circulation admissibles à un recouvrement des coûts auprès de la Société, une fois qu'une décision est prise entre la WCB et la Société, il n'y a plus de droit à l'allègement des coûts, comme cela est prévu à l'annexe F, *Négligence*.

ANNEXE H

FARDEAU INJUSTE

En vertu de l'alinéa 82(4)d) de la *Loi*, lorsque la WCB estime que les coûts de réclamation entraîneraient un fardeau injuste pour un employeur de la catégorie E, elle peut offrir un allègement des coûts pour une partie ou la totalité des coûts de réclamation.

Même si la WCB exerce son autorité en vertu de ce paragraphe seulement dans des circonstances exceptionnelles, il est judicieux de préciser à quel moment et de quelle façon la WCB examinera les demandes d'allègement des coûts fondées sur un fardeau injuste.

Le retrait des coûts de réclamation en vertu de l'alinéa 82(4)d) sera seulement accordé sur présentation d'une justification écrite, et avec l'approbation du vice-président responsable du Service des cotisations et du vice-président responsable des Services de conformité et organisationnels, Affaires juridiques, ou des personnes qu'ils désignent. La révision de cette décision est réalisée par le président et premier dirigeant.

On entend généralement par « fardeau injuste » un effet financier substantiel. La WCB reconnaît que le modèle d'établissement des taux impose des limites financières sur les taux de cotisation des employeurs, mais l'employeur doit présenter d'autres raisons concluantes ou des situations inhabituelles ou exceptionnelles auxquelles il fait face pour que la WCB envisage d'appliquer l'alinéa 82(4)d). Un fardeau est considéré comme injuste lorsqu'il impose des désavantages que d'autres employeurs ne subiraient pas dans des circonstances similaires ou lorsque son effet est nettement injustifié pour la situation donnée.

Afin de déterminer si les coûts d'indemnisation accordés à ses employés entraîneraient un fardeau injuste pour l'employeur, la WCB peut tenir compte de plusieurs facteurs, notamment :

- Quel effet aura cette réclamation sur les taux de cotisation de l'employeur et pendant combien de temps?
- Y aura-t-il des effets financiers additionnels autres que les taux de cotisation?
- Quel est le degré ou l'ampleur du fardeau financier?
- Le fardeau menacerait-il la viabilité de l'employeur?
- L'effet dépasse-t-il la sphère de ce qui a été raisonnablement prévu dans la conception du modèle d'établissement des taux?
- L'employeur a-t-il pris toutes les mesures raisonnables pour contrôler ses propres coûts en investissant dans la prévention des lésions et la gestion des limitations fonctionnelles?

ANNEXE I

PROGRAMME D'EXPÉRIENCE DE TRAVAIL

La WCB accordera un allègement des coûts aux personnes réputées être des employeurs (employeurs dans un programme d'expérience de travail) lorsque leurs travailleurs (stagiaires) sont blessés aux suites d'un accident survenu dans le cadre d'un programme d'expérience de travail décrit dans la politique 35.10.60, *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*. Lorsqu'il y a allègement des coûts, les coûts retirés sont imputés au Fonds du programme d'expérience de travail.

Archivée

ANNEXE J

INTERVENTIONS D'URGENCE D'INTÉRÊT PUBLIC

La WCB peut accorder un allègement des coûts à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident si une lésion ou une maladie survient dans les circonstances décrites dans la politique 44.10.70.50, *Interventions d'urgence d'intérêt public*.

Archivée